



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-36

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'identification des forces de l'ordre, à la pratique des palpations de sécurité et aux circonstances d'un contrôle d'identité pratiqué en méconnaissance des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Brigade anti-criminalité – Gendarmerie nationale – Contrôle d'identité – Palpation de sécurité – Identification des forces de l'ordre

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles deux personnes ont été soumises à un contrôle d'identité alors qu'elles marchaient de nuit en direction de la gare RER de LA COURNEUVE. Le réclamant indiquait que ce contrôle d'identité était sans fondement, tout comme la palpation de sécurité à laquelle il a été soumis alors qu'il avait présenté sa carte d'identité. Il indiquait également que son ami avait été tutoyé et que, malgré sa demande, les fonctionnaires de police n'avaient pas voulu faire état de leur matricule. Au cours de l'enquête diligentée par le Défenseur des droits, les fonctionnaires de police à l'origine de cette intervention ont justifié le contrôle d'identité par le comportement des deux personnes, susceptible selon eux de révéler l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre une infraction, et ce d'autant qu'elles se trouvaient à une heure tardive dans un endroit qualifié de particulièrement criminogène car connu notamment pour ses nombreux trafics de stupéfiants. De plus, certains fonctionnaires ont également indiqué que le contrôle d'identité litigieux avait été en partie motivé par leur regard « *fuyant* » et « *inquiet* » à la vue du véhicule de police. Les déclarations parfois contradictoires des fonctionnaires, tout comme la vacuité de leur argumentation, a permis au Défenseur des droits de constater que le lieu dans lequel se trouvait ces personnes, à une heure tardive, a été l'une des principales motivations des fonctionnaires pour effectuer le contrôle d'identité. Il s'ensuit que les conditions de ce contrôle n'ont pas respecté les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et constituent un manquement à la déontologie de la sécurité justifiant un rappel des fonctionnaires à leurs obligations. Si le tutoiement allégué dans la réclamation n'a pu être prouvé, en revanche, la majeure partie des fonctionnaires entendus au cours de l'enquête ont indiqué pratiquer de façon quasi-systématique les palpations de sécurité à l'occasion des contrôles d'identité. Le Défenseur des droits a donc rappelé que ces palpations doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux, à défaut de quoi, les palpations constituent une atteinte à la dignité humaine disproportionnée par rapport au but à atteindre. Enfin, après avoir rappelé la nécessité de pouvoir identifier les forces de l'ordre au cours de leur intervention, le Défenseur des droits a pris acte de la décision du ministre de l'Intérieur de créer un tel dispositif et a appelé de ses vœux une mise en œuvre rapide de celui-ci.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-36

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 11-009968/DS (ex 2011-290) relative au déroulement du contrôle d'identité de M. J.-B. L., le 9 octobre 2011, à LA COURNEUVE (93) :

- constate que le contrôle d'identité pratiqué n'est pas conforme aux dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et constitue à ce titre un manquement à la déontologie de la sécurité,

- recommande que soient rappelés aux quatre fonctionnaires mis en cause que les palpations de sécurité mises en œuvre lors des contrôles d'identité doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux,

- prend acte des déclarations du ministre de l'Intérieur quant à l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre et appelle de ses vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, de la main courante informatisée rédigée par M. J. P., gardien de la paix, du rapport rédigé par M. J. C., commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de LA COURNEUVE, du rapport rédigé par M. J.-M. D., adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité : celles du réclamant, de MM. A. K. Z., J. G., J. P., gardiens de la paix, et de M. W. R., brigadier major, tous quatre affectés à la brigade anti-criminalité de Seine-Saint-Denis à la date des faits ;

Saisi par M. J.-B. L. et M. Christian MENARD, Député du Finistère, des circonstances dans lesquelles M. J.-B. L. a été soumis à un contrôle d'identité, le 9 octobre 2011, à LA COURNEUVE ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Le 9 octobre 2011, à LA COURNEUVE (93), aux alentours de 23h00, M. J.-B. L. a été soumis à un contrôle d'identité alors qu'il marchait sur l'avenue Henri Barbusse, à proximité du quartier dit des « 4000 » en compagnie d'un ami chez qui il venait de dîner et qui le raccompagnait à la gare RER.

Selon M. J.-B. L., une voiture de police sérigraphiée qui circulait sur l'avenue Henri Barbusse s'est arrêtée à leur hauteur et a pointé ses phares en leur direction. A son bord se trouvait un équipage de la brigade anti-criminalité de Seine-Saint-Denis composé des gardiens de la paix A. K. Z., J. G. et J. P. ainsi que du brigadier major W. R., chef de bord. Immédiatement après leur descente du véhicule, les fonctionnaires de police ont séparé M. J.-B. L. et son ami et, sans les saluer ni se présenter, leur ont demandé leurs papiers d'identité.

Surpris par le procédé utilisé, M. J.-B. L. a souhaité connaître les motifs du contrôle d'identité. Selon lui, l'un des fonctionnaires dont la description correspond à celle du chef de bord, lui a répondu « *ici c'est moi qui pose les questions* », juste avant de le plaquer dos contre un panneau publicitaire en le saisissant par le col. Obtempérant à la demande des fonctionnaires, M. J.-B. L. a présenté sa carte d'identité juste avant de subir une palpation de sécurité. Il a également précisé que les fonctionnaires ont regardé ce qui se trouvait dans son portefeuille.

Protestant à nouveau contre la méthode employée, M. J.-B. L. a une nouvelle fois demandé à connaître les motifs du contrôle d'identité. En réponse, les fonctionnaires lui ont indiqué qu'il devait être saoul et qu'il pouvait être contrôlé à ce titre. Contestant avoir bu de l'alcool au cours du repas pris chez son ami, M. J.-B. L. a invité les fonctionnaires à procéder au contrôle de son alcoolémie, en vain. Il a également souhaité connaître leurs matricules sans plus de succès.

L'intervention des fonctionnaires a pris fin juste après le contrôle d'identité pratiqué sur l'ami de M. J.-B. L. Dépourvu de document pouvant établir son identité au moment du contrôle, ce dernier a été amené dans les locaux du commissariat de police de LA COURNEUVE dans le cadre d'une mesure de vérification d'identité.

Selon M. J.-B. L., ni lui, ni son ami n'ont été violents ou agressifs durant l'intervention des fonctionnaires qui s'est déroulée sur une partie éclairée de l'avenue Henri Barbusse. M. J.-B. L. a précisé que son ami a été le seul à avoir été tutoyé et à ne pas avoir subi de palpation de sécurité au cours de cette intervention. Après le départ des fonctionnaires avec l'ami de M. J.-B. L., celui-ci a prévenu sa famille afin que l'un de ses frères puisse apporter sa pièce d'identité au commissariat de police. Accompagnant le frère de son ami au commissariat, M. J.-B. L. a demandé au fonctionnaire assurant l'accueil du public à parler au fonctionnaire gradé de permanence afin de se plaindre des circonstances du contrôle d'identité. Au cours de sa demande, l'un des fonctionnaires ayant participé à l'intervention s'est immiscé dans la conversation en déclarant « *Estimez-vous heureux, on a fait un travail en douceur, cela aurait pu être bien pire* ».

Une fois sorti du commissariat, l'ami de M. J.-B. L. lui a indiqué avoir été traité de façon irrespectueuse par les fonctionnaires de police qui l'ont tutoyé et se sont moqué de son niveau d'études, avant de lui rappeler que « *La Courneuve, c'est notre territoire* ».

Au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. J.-B. L. a expliqué avoir été choqué par le comportement humiliant et l'attitude arbitraire des fonctionnaires de police. Il a indiqué avoir pris des tranquillisants prescrits par le médecin du travail durant deux jours.

Ayant souhaité préserver son anonymat par crainte de représailles, le témoignage de l'ami de M. J.-B. L. n'a pu être recueilli au cours de l'enquête du Défenseur des droits.

La consultation de la main courante informatisée rédigée le jour des faits par le gardien de la paix J. P. relate une version des faits différente de celle présentée par M. J.-B. L.

Selon ce document, les fonctionnaires étaient de passage rue Robespierre lorsqu'ils ont aperçus « 2 individus sortir de la pénombre », les décidant ainsi à « les contrôler ». Le document poursuit en ces termes : « Mettons pieds à terre mais les individus manifestent un étonnement à être contrôlés par la police. Revendiquant qu'ils n'ont rien fait, qu'il y a d'autres voyous plus importants à arrêter et que c'est une honte pour eux de se faire contrôler dans de telles conditions, ils haussent le ton et se laissent difficilement contrôler. L'un d'eux étant dépourvu de pièce d'identité, le ramenons au Ciat pour vérification. Sur place et peu de temps après notre arrivée, le frère du mis en cause nous apporte son passeport. [...] Laissons repartir l'individu en lui rappelant qu'il est obligatoire de pouvoir justifier à tout moment de son identité grâce à un document officiel probant ».

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les quatre fonctionnaires de police ont confirmé que les contrôles d'identité se sont déroulés, à l'initiative de l'ensemble de l'équipage, sur l'avenue Henri Barbusse et non dans la rue Robespierre. Le gardien de la paix qui a rédigé la main courante a expliqué cette différence par le fait que l'avenue Henri Barbusse n'était pas numérotée à l'endroit précis du contrôle, ce qui l'a conduit à utiliser le numéro le plus proche situé à une dizaine de mètres environ, au 2, rue Robespierre.

Interrogés sur les motifs du contrôle d'identité, tous quatre ont fait valoir que M. J.-B. L. et son ami se sont dirigés sur une partie peu éclairée du trottoir à la vue du véhicule de police. Selon eux, ce comportement pouvait révéler l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que ces deux personnes avaient commis ou tenté de commettre une infraction, et ce d'autant qu'elles se trouvaient à une heure tardive dans un endroit qualifié de particulièrement criminogène car connu notamment pour ses nombreux trafics de stupéfiants. Au cours des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, deux fonctionnaires ont également indiqué que le contrôle d'identité de M. J.-B. L. et de son ami a été en partie motivé par leur regard « fuyant » et « inquiet » à la vue du véhicule de police.

In fine, les fonctionnaires ont expliqué avoir agi en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale.

Interrogés sur le déroulement du contrôle d'identité, ils ont expliqué que l'ami de M. J.-B. L. a été relativement calme et ne s'est pas opposé à leur intervention, contrairement à ce dernier qui s'est montré plus récalcitrant en demandant « de quel droit me contrôlez-vous ? » tout en affirmant à plusieurs reprises « connaître du monde ». Ils ont tenu à préciser que le vouvoiement a toujours été respecté, tout comme les règles de politesse.

Aucun des fonctionnaires interrogés n'a confirmé la palpation réalisée sur M. J.-B. L., qui selon eux, sentait l'alcool. *A contrario*, ils ont admis avoir pratiqué une telle palpation sur son ami et ont réfuté avoir fouillé le portefeuille du réclamant.

Enfin, aucun des fonctionnaires n'a confirmé avoir de nouveau rencontré M. J.-B. L. lorsque celui-ci s'est présenté au commissariat de police avec le frère de son ami.

* *
*

1° Sur l'opportunité du contrôle d'identité

Fermement contestée par le réclamant, l'opportunité du contrôle d'identité opéré par les fonctionnaires de police est contestable au regard des contradictions qui ressortent de leurs déclarations et de la teneur même des motifs qui ont présidé au contrôle.

a) Sur les déclarations contradictoires des fonctionnaires

En premier lieu, il est regrettable de constater la distorsion entre le lieu réel du contrôle et le lieu mentionné dans la main courante informatisée rédigée par le gardien de la paix J. P. Si les explications formulées par le fonctionnaire peuvent s'entendre, il aurait toutefois été préférable de mentionner au minimum le nom de l'avenue sur laquelle s'est déroulée l'intervention des policiers afin de ne pas créer d'ambiguïté et de faciliter la reconstitution de leur intervention compte-tenu des nombreuses contestations dont celle-ci fait l'objet de la part de M. J.-B. L.

En second lieu, il convient de relever que les explications que les fonctionnaires de police ont fournies au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits s'agissant du point de départ de leur intervention, sont en contradiction avec la teneur de la main courante informatisée rédigée juste après les faits par le gardien de la paix J. P.

En effet, alors que ce dernier a indiqué dans ce document « *remarquons 2 individus sortir de la pénombre* », les fonctionnaires ont par la suite expliqué que M. J.-B. L. et son ami, qui marchaient sur l'avenue Henri Barbusse, ne se sont déportés vers la partie peu éclairée du trottoir qu'après avoir vu le véhicule de police.

Selon les précisions du brigadier major W. R., M. J.-B. L. et son ami étaient même « *en pleine lumière* » au moment où ils ont aperçu le véhicule des fonctionnaires. Le gardien de la paix A. K. Z. a quant à lui précisé que M. J.-B. L. et son ami étaient « *sous l'éclairage public* » au moment où ils ont croisé les fonctionnaires.

Dès lors, il en résulte que les déclarations effectuées sur ce point par le gardien de la paix J. P. sont inexactes et révèlent, si ce n'est la volonté de dissimuler la réalité, à tout le moins un manque de rigueur incompatible avec les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

b) Sur les motifs du contrôle d'identité

Au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police ont justifié l'opportunité du contrôle d'identité par le comportement et le regard fuyant et inquiet de M. J.-B. L. et son ami au moment où ils ont aperçu leur véhicule. Pour les fonctionnaires, le fait que ces deux personnes se déportent volontairement vers une partie peu éclairée du trottoir, à une heure tardive et dans une zone considérée comme particulièrement criminogène, suffit à révéler l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction autorisant ainsi le contrôle de leur identité conformément aux dispositions de l'article 78-2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale.

De telles justifications sont contestables à plusieurs égards.

En premier lieu, il n'est pas établi avec certitude que M. J.-B. L. et son ami ont cherché à dissimuler volontairement leur présence en se dirigeant vers une zone de pénombre, ainsi que l'ont indiqué au cours de leurs auditions MM. J. P., A. K. Z. et J. G.

En effet, au-delà du démenti formel apporté par le réclamant, le brigadier major W. R. a admis au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits qu'il était possible que les personnes contrôlées n'aient pas cherché volontairement à se diriger vers la pénombre à la vue des fonctionnaires. Selon lui, cela ne pouvait toutefois être déterminé immédiatement par l'équipage, lequel n'a d'ailleurs pas pensé à cette éventualité au moment des faits.

En second lieu, la motivation tenant au regard « *fuyant* » et « *inquiet* » de M. J.-B. L. et son ami, apparaît beaucoup trop subjective pour pouvoir valablement fonder un contrôle d'identité qui, faut-il le rappeler, constitue une mesure temporairement restrictive de liberté.

Sans nier l'expertise des fonctionnaires de police au cours de leurs interventions, il ne peut être tenu pour formellement acquis qu'un regard, fut-il fuyant ou inquiet, puisse être le révélateur incontestable d'une situation potentiellement infractionnelle, de surcroît lorsque les faits se déroulent la nuit.

A cet égard, il y a lieu de noter que la Cour de cassation a déjà eu à connaître d'une espèce similaire en 1998 au sujet de laquelle elle a considéré que le fait pour une personne de faire demi-tour à la vue de policiers, ne constituait pas un indice suffisant laissant présumer que cette personne avait commis ou allait tenter de commettre une infraction.¹

En réalité, il ressort des déclarations des fonctionnaires au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits que le lieu dans lequel se trouvaient ces deux personnes, à une heure tardive, a été l'un des facteurs les plus importants dans le choix de procéder à un contrôle d'identité.

En effet, les fonctionnaires ont précisé que le quartier dit des « 4000 », est notoirement connu pour son caractère criminogène en raison notamment des nombreux trafics de stupéfiants qui s'y déroulent. Selon le gardien de la paix J. P., les fonctionnaires de police qui passent à cet endroit précis y prêtent d'ailleurs une attention particulière.

Sans remettre en cause la légitimité que les fonctionnaires de police ont à concentrer leur attention sur des zones du territoire qu'ils savent être les lieux récurrents de commission d'infractions, il convient toutefois de veiller à conserver un équilibre suffisant entre la nécessité de faire respecter la loi et protéger les citoyens, d'une part, et le respect impérieux des libertés publiques, d'autre part.

La recherche d'un tel équilibre doit conduire les fonctionnaires de police à ne pas agir en fonction de représentations stéréotypées, notamment s'agissant du lieu de leur intervention.

En l'espèce, le simple fait que deux personnes puissent simplement se trouver à une heure tardive dans une zone considérée comme criminogène, ne peut constituer un motif suffisant pour fonder un contrôle d'identité.

C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée concernant les contrôles d'identité dits « préventifs », opérés sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 78-2 du code de procédure pénale. En dépit de la souplesse offerte par ce type de contrôle, lequel peut être pratiqué quel que soit le comportement de toute personne, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, la Cour de cassation contrôle néanmoins l'existence d'éléments sérieux caractérisant le risque d'atteinte à l'ordre public dans l'endroit précis au moment où le contrôle d'identité a été opéré.²

Au regard de ce qui précède, il importe de rappeler qu'il résulte de l'article 78-2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale que le contrôle d'identité de toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, est une faculté offerte aux fonctionnaires et ne saurait revêtir un caractère obligatoire et systématique.

L'exercice de cette faculté implique que chaque fonctionnaire agisse avec discernement et sans précipitation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce au regard de la vacuité des justifications apportées par les fonctionnaires mis en cause.

¹ Cass. Civ. 2^{ème}, 18 mars 1998, n° 96-50017.

² Cass. Civ. 2^{ème}, 16 nov. 2000, n° 99-50088 et Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} mars 2001, n° 00-50010.

Dès lors, il en résulte que le contrôle d'identité pratiqué sur M. J.-B. L. n'était pas opportun et ne respectait pas les dispositions du code de procédure pénale précitées.

En conséquence, il y a lieu de relever l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité dans la mesure où la mise en œuvre d'un tel contrôle d'identité contrevient nécessairement aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

2° Sur le déroulement du contrôle d'identité

Outre l'opportunité même du contrôle d'identité, M. J.-B. L. conteste également les conditions dans lesquelles celui-ci s'est déroulé.

a) Sur l'absence de politesse et de vouvoiement

M. J.-B. L. a fait valoir le manque de politesse des fonctionnaires au cours de leur intervention ainsi que le tutoiement sans raison de son ami. Ces griefs ont formellement été contestés par les fonctionnaires de police mis en cause.

En l'absence d'autres éléments probants sur ces faits, il n'est pas possible de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

b) Sur la fouille du portefeuille de M. J.-B. L. et la réalisation d'une palpation de sécurité

A titre liminaire, il convient de constater qu'aucun élément de l'enquête ne permet de confirmer le grief de M. J.-B. L. relatif à la fouille de son portefeuille par les fonctionnaires de police.

M. J.-B. L. s'est plaint d'avoir été soumis à une palpation de sécurité, juste après avoir présenté sa pièce d'identité. Entendus sur ces faits, les fonctionnaires de police n'ont pas reconnu la pratique d'une telle palpation sur le réclamant, de sorte qu'il n'est pas possible de conforter ses allégations sur ce point, faute de tout autre élément de preuve.

Toutefois, dans la mesure où trois des fonctionnaires entendus ont indiqué au cours de leurs auditions mettre en œuvre de façon quasi-systématique une palpation de sécurité au cours d'un contrôle d'identité, le Défenseur des droits entend rappeler que cette pratique ne doit pas être systématique.

En effet, comme cela a déjà été rappelé par le Défenseur des droits dans sa décision n° 2010-34 du 4 janvier 2012, ainsi que dans son rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité publié en octobre 2012, les palpations de sécurité doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux. A défaut, les palpations de sécurité constituent une atteinte à la dignité humaine disproportionnée par rapport au but à atteindre.

c) Sur l'impossibilité d'obtenir le matricule des fonctionnaires

M. J.-B. L. s'est plaint de ne pas avoir pu obtenir le matricule des fonctionnaires dont il souhaitait contester le comportement.

Ainsi que le relève le rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité précité, en France, le matricule des fonctionnaires de police a disparu des uniformes en 1984.

En dépit de cette disparition, l'exigence d'identification des forces de sécurité est pourtant rappelée de manière régulière par différentes instances du Conseil de l'Europe.³

Si elle était mise en œuvre, l'identification permettrait de garantir à la fois le droit des citoyens à contester le comportement d'un représentant de l'ordre à son encontre mais également de permettre plus facilement la mise hors de cause de ce représentant lorsque la réclamation ne ressortirait pas comme fondée.

Dans cette optique, et dans le droit fil de la commission nationale de déontologie de la sécurité⁴, le Défenseur des droits a recommandé, après avis unanime du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité, que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police lorsqu'ils interviennent en tenue de maintien de l'ordre⁵.

A l'occasion du rapport précité publié en octobre 2012, le Défenseur des droits a de nouveau formulé le souhait d'une possibilité d'identification des forces de l'ordre par un matricule visible et aisément identifiable, apposé sur les uniformes de chaque fonctionnaire de police et militaire de la gendarmerie.

Le ministre de l'Intérieur s'étant récemment prononcé en faveur de l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre, le Défenseur des droits prend acte de ces déclarations et appelle de ses vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

3° Sur le comportement des forces de l'ordre lors de leur retour au commissariat

En l'absence de tout élément de preuve concernant les griefs de M. J.-B. L. s'agissant du comportement des forces de l'ordre lors de leur retour au commissariat de LA COURNEUVE, il n'est pas possible de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

Néanmoins, à la lecture de la main courante informatisée rédigée par le gardien de la paix J. P., selon laquelle il a été indiqué à l'ami de M. J.-B. L. « *qu'il est obligatoire de pouvoir justifier à tout moment de son identité grâce à un document officiel probant* », le Défenseur des droits entend rappeler qu'à l'occasion d'un contrôle, la preuve de l'identité peut être apportée par tout moyen, y compris par des documents d'identité non officiels.

Ainsi que cela est mentionné dans le rapport rédigé par le commissaire de police J. C., le Défenseur des droits prend note avec satisfaction du rappel de la règle effectué auprès des fonctionnaires de la circonscription de sécurité de proximité de LA COURNEUVE.

> RECOMMANDATIONS

Concernant l'opportunité du contrôle d'identité

Le Défenseur des droits constate que le contrôle d'identité qui a été pratiqué sur M. J.-B. L. n'est pas conforme aux dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et constitue à ce titre un manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits recommande que soient rappelés aux quatre fonctionnaires mis en cause les termes du code de déontologie de la police nationale, et notamment les dispositions de l'article 7 s'agissant de leur obligation de loyauté, d'intégrité, d'impartialité et d'exemplarité.

³ Rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, oct. 2012, p. 31 s.

⁴ Avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité n^{os} 2003-51 et 2009-77.

⁵ Décision du Défenseur des droits n^o 2009-212 du 22 nov. 2011.

Concernant le déroulement du contrôle d'identité

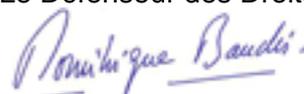
Le Défenseur des droits recommande que soient rappelés aux quatre fonctionnaires mis en cause que les palpations de sécurité mises en œuvre lors des contrôles d'identité doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux.

Le Défenseur des droits prend acte des déclarations du ministre de l'Intérieur quant à l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre et appelle de ses vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui répondre.

Le Défenseur des Droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis".

Dominique BAUDIS